Organisation mondiale de la Santé

CONSEIL EXÉCUTIF
Cent quarante-deuxième session
Point 4.6 de l'ordre du jour provisoire

EB142/23
4 décembre 2017

Protection contre les conflits d'intérêts possibles dans les programmes nutritionnels

Projet d'approche pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts dans l'élaboration et l'exécution des programmes nutritionnels au niveau des pays

Rapport du Directeur général

1. En 2012, la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé a adopté la résolution WHA65.6 par laquelle elle a fait sien le Plan d'application exhaustif concernant la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant. La première mesure prioritaire du Plan d'application consiste à créer un environnement propice à la mise en œuvre de politiques alimentaires et nutritionnelles complètes, et les États Membres ont été instamment invités, dans la résolution, à nouer un dialogue avec les parties intéressées aux niveaux national et international, et à former des alliances et des partenariats pour étendre les interventions nutritionnelles tout en établissant des mécanismes adaptés pour prévenir les conflits d'intérêts.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée de la Santé a également prié le Directeur général de mettre au point des outils d'évaluation, de notification et de gestion des risques pour prévenir les possibles conflits d'intérêts lors de l'élaboration et de l'exécution des programmes nutritionnels, conformément à la politique et à la pratique générales de l'OMS.

3. Dans la décision WHA67(9) (2014), le Directeur général a ensuite été prié d'organiser des consultations informelles avec les États Membres pour achever d'élaborer, avant la fin de 2015, des outils d'évaluation et de gestion du risque concernant les conflits d'intérêts dans le domaine de la nutrition, qui seraient examinés par les États Membres à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé.

4. À la suite de cette demande, le Secrétariat a convoqué une consultation technique qui a eu lieu à Genève les 8 et 9 octobre 2015 sur l'examen et la gestion des conflits d'intérêts dans la planification et l'exécution des programmes nutritionnels au niveau des pays. La consultation technique a réuni des experts de différents domaines – nutrition, systèmes de santé, maladies non transmissibles, droit, économie et sciences sociales, notamment. Différentes parties prenantes, parmi lesquelles des représentants des six Régions de l'OMS, des experts rattachés à des acteurs non étatiques et à des initiatives réunissant de nombreux partenaires, des chercheurs universitaires, des juristes et des experts d'autres organisations du système des Nations Unies dans le domaine des partenariats, y ont également participé. Les États Membres ont été invités à suivre le processus en qualité d'observateurs.

5. À la suite des résultats de la consultation technique, le Secrétariat a élaboré un projet d'approche pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts dans l'élaboration et l'exécution des programmes nutritionnels au niveau des pays. L'approche propose à l'intention des États Membres une méthodologie applicable à leur collaboration avec des personnes et des acteurs non étatiques[1] pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts dans le domaine de la nutrition. Elle est destinée aux responsables gouvernementaux chargés de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et programmes nutritionnels pour la santé publique.

6. Une consultation publique sur le projet d'approche a été organisée entre le 11 et le 29 septembre 2017. États Membres, représentants des organisations du système des Nations Unies et acteurs non étatiques ont présenté des observations accessibles au public que le Secrétariat a pris en compte dans la présente version de l'approche.[2]

7. Afin de mettre au point l'approche proposée, l'OMS a envisagé différentes procédures et pratiques pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts, notamment celles adoptées par des organisations du système des Nations Unies, des organes gouvernementaux, des acteurs non étatiques et des associations de professionnels de la santé. Elle a également passé en revue la littérature scientifique sur les conflits d'intérêts dans l'élaboration des politiques concernant les maladies non transmissibles, couvrant les catégories de conflits d'intérêts, les acteurs non étatiques et les personnes, les buts et les formes de collaboration, et la comparaison des tactiques utilisées par l'industrie du tabac et celle de l'alimentation et des boissons.

8. L'approche proposée a été mise au point en tenant compte des politiques et pratiques globales de l'OMS, notamment le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.[3] L'approche reconnaît aussi les différences et les spécificités en matière de conflits d'intérêts dans le domaine de la nutrition au niveau des pays.

9. Le présent rapport récapitule les typologies et les principes généraux qui ont été pris en compte dans la mise au point de l'outil et présentés dans la note d'introduction,[4] ainsi qu'un résumé des principales étapes prévues par l'outil.[5]

TYPOLOGIES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

10. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il est possible qu'un intérêt secondaire (un intérêt catégoriel lié au résultat des travaux des États Membres dans le domaine de la nutrition pour la santé publique) exerce une influence indue, ou peut être raisonnablement perçu comme exerçant une influence indue,

---

[1] Aux fins du Cadre OMS de collaboration avec les acteurs non étatiques, ceux-ci sont des organisations non gouvernementales, des entités du secteur privé, des fondations philanthropiques et des établissements universitaires (voir le document WHA69/2016/REC/1, annexe 5).

[2] Feedback on the WHO consultation « Safeguarding against possible conflicts of interest in nutrition programmes: Approach for the prevention and management of conflicts of interest in the policy development and implementation of nutrition programmes at country level ». Site Web de l'OMS/Nutrition. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2017 (http://www.who.int/nutrition/consultation-doi/comments/en/, consulté le 12 octobre 2017).

[3] Voir le document WHA69/2016/REC/1, annexe 5.

[4] On trouvera une version élargie de l'examen de la littérature et des pratiques sur le site Web de l'OMS (voir http://www.who.int/nutrition/consultation-doi/nutrition-introductory-paper.pdf, consulté le 24 octobre 2017).

[5] Le projet d'outil est disponible à l'adresse http://www.who.int/nutrition/consultation-doi/nutrition-tool.pdf.

sur l'indépendance ou l'objectivité d'un avis professionnel ou de mesures concernant un intérêt primaire (lié aux travaux des États Membres dans le domaine de la nutrition pour la santé publique). L'existence de toute forme de conflit d'intérêts ne signifie pas en soi qu'une irrégularité a été commise, mais plutôt qu'il existe un risque d'irrégularité. Les conflits d'intérêts ne sont pas seulement financiers mais peuvent prendre d'autres formes également.

11. Un conflit d'intérêts institutionnel décrit une situation où l'intérêt primaire d'un État Membre, tel qu'il est reflété dans son mandat institutionnel, de protéger et de promouvoir la santé publique peut être indûment influencé par l'intérêt divergent d'un acteur non étatique d'une manière qui affecte, ou peut raisonnablement être perçu comme affectant, l'indépendance et l'objectivité des travaux de l'État Membre dans le domaine de la nutrition pour la santé publique.

12. Les conflits d'intérêts individuels peuvent concerner des fonctionnaires ou des personnes sans lien avec l'administration publique. Des personnes élaborant des politiques nutritionnelles ou exécutant des programmes nutritionnels peuvent avoir un conflit d'intérêts si un intérêt privé (de caractère financier ou personnel ou un autre intérêt ou engagement non gouvernemental) entrave – ou semble entraver – leur capacité d'agir de manière impartiale, d'assumer leurs fonctions ou d'adopter un comportement dans le seul intérêt de la nutrition pour la santé publique. Un conflit d'intérêts ne signifie pas en soi que la personne concernée n'est pas en mesure d'agir sur la base des seuls intérêts de l'État Membre ; mais la perception d'un conflit d'intérêts peut être à l'origine d'une image négative.

13. Les conflits d'intérêts peuvent surgir en cas d'interactions faisant intervenir deux types distincts d'acteurs extérieurs, des acteurs non étatiques ou des personnes, tous deux pouvant apporter des conseils ou leur expertise ou être par ailleurs associés à l'élaboration de politiques ou à l'exécution de programmes nutritionnels. Les acteurs non étatiques peuvent être des organisations non gouvernementales, des entités du secteur privé, des fondations philanthropiques ou des établissements universitaires. Les personnes peuvent représenter les intérêts de l'une des entités susmentionnées ou agir en leur nom propre.

14. Une entité est considérée comme distincte d'une autre entité si elle ne dépend pas d'elle, ne suit pas ses instructions, n'est manifestement pas influencée par elle et ne peut être raisonnablement perçue comme étant influencée dans ses décisions et ses activités par l'autre entité. Si cette forme d'indépendance ne s'étend pas aux personnes, aux fins du présent document, le même concept s'applique dans leur cas.

15. La collaboration vise toute interaction formalisée avec la personne ou l'institution, allant d'un don à un partenariat. Aux fins du présent document, seules sont envisagées les interactions formelles.

16. Les contributions se réfèrent aux ressources (financières ou en nature) que l'acteur extérieur peut fournir pour la collaboration, par exemple la fourniture de marchandises et de services ou une expertise technique.

17. L'objet de la collaboration concerne l'impact de l'activité assurée par la personne ou l'entité à différentes phases du cycle d'une politique (élaboration, exécution et suivi).

18. Les formes de la collaboration sont les moyens ou les voies utilisés pour en préciser la finalité. Elle peut prendre différentes formes : caritative (par exemple un don) ; transactionnelle (par exemple un parrainage) ; ou transformationnelle (par exemple des plateformes à partenaires multiples).

19. En appliquant les grands principes ci-après, la collaboration d'un État Membre avec des acteurs non étatiques ou des personnes peut être couronnée de succès si elle : est conforme aux buts de l'État Membre et revêt un avantage manifeste pour la santé publique et la nutrition ; respecte le pouvoir de l'État Membre en matière de prise de décisions et son leadership concernant la collaboration dans toutes les situations ; ne compromet pas l'intégrité, l'indépendance et la réputation de l'État Membre ; est alignée sur, et en harmonie avec, les autres politiques et objectifs de l'État Membre comme ceux liés aux maladies non transmissibles et aux objectifs de développement durable ; est conforme aux normes internationalement reconnues concernant les droits humains auxquelles souscrit l'État Membre ; et est fondée sur la transparence, un suivi indépendant et la responsabilité.

20. Une prévention et une gestion efficaces des conflits d'intérêts dans le domaine de la nutrition supposeraient que les États Membres adoptent des politiques et des procédures claires, selon les besoins. Ils devraient, si possible, avoir un système interne de gestion des conflits d'intérêts en place pour leurs propres fonctionnaires.

PRINCIPALES ÉTAPES PRÉVUES PAR L'OUTIL

21. L'outil est un processus de prise de décisions par étapes qui devra aider les États Membres à éviter les conflits d'intérêts en matière de nutrition. Le processus comprend six étapes chacune suivie d'une évaluation par l'autorité nationale pour déterminer si la collaboration doit être maintenue ou interrompue. Le Secrétariat reconnaît que les États Membres ont pu avoir déjà adopté des mesures sur les conflits d'intérêts internes correspondant à leurs objectifs politiques globaux en matière de nutrition. Le projet de l'OMS peut alors servir à compléter plutôt qu'à remplacer les dispositions nationales existantes.

ÉTAPE 1. Justification de la collaboration

Objectif : Clarifier le but de la nutrition pour la santé publique

22. L'objet de la collaboration dans le domaine de la nutrition devrait appuyer l'exécution des politiques et recommandations de l'État Membre ainsi que l'application des normes et critères techniques. Lors de cette première étape, la clarification du but de la nutrition pour la santé publique est essentielle avant l'interaction avec l'acteur extérieur.

ÉTAPE 2. Déterminer le profil de risque et assurer la vérification diligente et l'évaluation des risques,

Objectif : Bien comprendre le profil de risque de l'acteur extérieur et de la collaboration

23. La vérification diligente s'entend des mesures prises par l'autorité nationale pour réunir et vérifier les informations utiles relatives à un acteur extérieur afin de se faire une idée claire du profil de l'entité ou de la personne concernée. Ce profil pourrait, par exemple, associer un examen des informations fournies par l'acteur extérieur et un examen et une analyse minutieux des informations sur l'acteur non étatique ou la personne visé. Une évaluation des risques de conflits d'intérêts concernant l'acteur extérieur et la collaboration envisagée vient s'ajouter à la vérification diligente. L'évaluation des risques peut conduire à trois résultats distincts : si les risques sont trop élevés, l'autorité nationale devrait envisager d'éviter la collaboration ; s'ils sont modérés, elle devrait mettre en balance les risques et les avantages (étape 3) ; et s'ils sont faibles, elle peut passer directement à la quatrième étape de la gestion des risques des conflits d'intérêts mis en lumière.

ÉTAPE 3. Mettre en balance les risques et les avantages

Objectif : Analyser les risques et les avantages de la collaboration envisagée sur la base des impacts

24. En principe, la détermination d'un conflit d'intérêts avec les risques qu'il comporte peut être rapprochée des avantages escomptés. La collaboration des États Membres avec des acteurs extérieurs peut comporter des avantages significatifs de santé publique pour la nutrition, par exemple des ressources supplémentaires, le respect des politiques, normes et critères des États Membres, et la diffusion plus large des politiques, normes et critères des États Membres et leur respect par les acteurs extérieurs. L'autorité nationale peut envisager l'impact de la collaboration sur la réputation, l'intégrité et l'indépendance de l'État Membre, mais aussi sur les interventions nutritionnelles et sur la compatibilité politique avec les autres politiques et objectifs nationaux (impacts sur la santé publique). Si les avantages sont égaux ou inférieurs aux risques, l'autorité nationale devrait s'abstenir d'engager une collaboration qui ne vaudrait peut-être pas la peine pour l'État Membre. En revanche, si les avantages l'emportent sur les risques, l'autorité nationale pourrait aller de l'avant et passer à l'étape 4.

ÉTAPE 4. Gestion des risques

Objectif : Gérer les risques sur la base de mesures d'atténuation et mettre au point un accord de collaboration formelle

25. La gestion des risques décrit le processus aboutissant à une décision de gestion expresse et justifiée de l'autorité nationale d'engager une collaboration, de la poursuivre, de l'assortir de mesures d'atténuation des risques liées aux conflits d'intérêts, ou de se retirer d'une collaboration existante. L'approche de la gestion des risques en matière de collaboration peut être envisagée lorsque les avantages en termes de contribution directe ou indirecte à la nutrition pour la santé publique et à la réalisation du mandat de l'État Membre l'emportent sur les éventuels risques résiduels liés à un conflit d'intérêts, ainsi que sur le temps et les dépenses nécessaires à l'établissement et au maintien de la collaboration

ÉTAPE 5. Suivi, évaluation et responsabilisation

Objectif : Veiller à ce que la collaboration atteigne les buts de la nutrition pour la santé publique et décider de la poursuivre ou de se retirer

26. La cinquième étape vise à assurer que la collaboration a permis d'atteindre les buts en matière de nutrition et de santé publique. Il faut pour cela suivre un processus systématique comprenant l'évaluation de la collaboration, la communication des résultats pertinents à tous les participants, l'exécution et un système permettant à l'État Membre de remédier aux carences constatées. À cet égard, la cinquième étape est étroitement liée à la précédente en ce sens que s'il ressort du suivi et de l'évaluation que les mesures d'atténuation comportent des points faibles, l'autorité nationale voudra peut-être modifier son approche concernant l'évaluation et l'atténuation des risques, et déterminer si elle entend poursuivre la collaboration ou se retirer.

ÉTAPE 6. Transparence et communication

Objectif : Communiquer les activités de collaboration et leurs résultats aux publics concernés

27. Les États Membres devraient communiquer aux publics concernés les informations sur la collaboration et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir, sans restriction, de manière transparente et dans les délais voulus.

PROCHAINES ÉTAPES

28. Le Secrétariat suivra à l'essai l'approche au niveau des pays dans les six Régions de l'OMS pour vérifier qu'elle est applicable et revêt une valeur pratique. Elle doit être considérée comme un document en évolution à réviser en fonction des besoins des États Membres et du déroulement de la collaboration avec les acteurs extérieurs.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

29. Le Conseil est invité à prendre note du rapport.

= = =